



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

TRAPIL

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

**Direction Départementale de l'équipement et de
l'agriculture de l'Essonne**

Service Prospective, Aménagement et Urbanisme

Bureau de la Planification Communale

Boulevard de France

91012 EVRY Cedex

A l'attention de Mme RAVERA

V/RÉF.
N/RÉF.
DT/SIC
JUL - 09-171

AFFAIRE SUIVIE PAR : J.LEVY

TÉL. : 01.55.76.80.83

FAX : 01.55.76.80.01

E-mail : jlevy@trapil.com

PARIS, le 15 juin 2009

OBJET : - Commune d'ETIOLLES

- Département de l'ESSONNE
- Pipeline NANGY-GRIGNY
- Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Consultations services extérieurs

Madame,

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, et en réponse à votre courrier du 12 juin 2009, nous vous rappelons que la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) est propriétaire et gestionnaire du pipeline d'hydrocarbures liquides NANGY-GRIGNY situé sur le territoire de la commune d'ETIOLLES. Cette canalisation relie notre station de NANGY à notre terminal de GRIGNY.

A cet effet, vous trouverez ci-après les contraintes réglementaires qu'implique la servitude de cet ouvrage.

I. REFERENCES LEGALES :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la Loi des Finances n° 58-336 du 29 mars 1958, a défini en ses articles 15 et 16, la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Le pipeline NANGY-GRIGNY a été déclaré d'Utilité Publique par le Décret du 9 juillet 1966 et mis en service le 6 décembre 1966.

La servitude afférente à la canalisation doit, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, figurer en annexe au plan local d'urbanisme et être représentée selon le **Code National I 1** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES :

La servitude consentie, par actes authentiques publiés à la Conservation des Hypothèques compétentes, par les propriétaires des terrains concernés par la construction du pipeline visé en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 1 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

Il est précisé que cette hauteur de 1 mètre s'étend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturelle seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturelle descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur ;

Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

III. DISTANCES D'ELOIGNEMENT :

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été, pour certaines, définies et, pour d'autres, renforcées au travers de :

- l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,
- et de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Une de ces mesures vise à maîtriser le développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé des canalisations. La circulaire précise pour cela les modalités d'application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement dans le domaine du transport de matières dangereuses par canalisation. Les éléments transmis doivent permettre aux maires d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance repose sur la réalisation d'une étude de sécurité pour chaque canalisation impactant la commune, étude que TRAPIL est actuellement en train d'effectuer conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné.

Dans l'attente, TRAPIL a transmis à la DRIRE le résultat d'une étude générique qui permet de définir, sous réserve de particularités locales, les distances d'effets liées à la présence de ses canalisations de transport d'hydrocarbures. Ces distances, relatives à la section de pipeline concernant la commune d'ETIOLES sont détaillées ci-dessous.

Deux scénarios de référence sont étudiés pour déterminer les distances d'effet d'un accident. Ces scénarios sont :

- brèche de 70 mm maximum, suite à une agression externe. Ce scénario est le scénario de référence avant mise en place de mesures de réduction des risques. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone de dangers significatifs
Tronçon GP – T14 12 "	160 mètres	205 mètres	255 mètres

- brèche de 12 mm maximum, suite à une corrosion ou une fissuration sur la canalisation. Ce scénario réduit constitue après mise en place de mesures de réduction de risques conformes à un guide professionnel reconnu. Les distances d'effet sont limitées – voir détail dans tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone de dangers significatifs
Tronçon GP – T14 12 "	10 mètres	15 mètres	20 mètres

Ces distances, une fois validées, sont susceptibles d'ajustement, notamment au niveau de points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, zones à risque sismique ou sujettes à mouvement de terrain, etc.

Il appartient au Maire de la commune d'ETIOLES, de déterminer, sous sa responsabilité, lors de l'établissement de son document d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme. Il doit également, lors de l'instruction des actes individuels

d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En particulier, si le maire envisage de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine à travers l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du premier tableau) : informer TRAPIL des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- pour les deux alinéas précédents, rechercher avec TRAPIL les mesures envisageables permettant de réduire les risques, pour, après mise en place de cas mesures par l'aménageur du projet, ne retenir que les distances d'effet du scénario réduit (cf. distances du deuxième tableau).

En tout état de cause, même après mise en place de mesures de réduction des risques, la zone irréductible des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux) est de 15 mètres.

En conséquence, la zone de 15 mètres autour de la canalisation doit être exclue pour les projets amenant une densification de l'urbanisation.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans la réalisation ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans l'instruction des actes individuels d'urbanisme.

IV. REGLEMENT DES ZONES :

Nous vous serions obligés de bien vouloir ajouter dans le règlement de l'élaboration de révision du Plan Local d'Urbanisme, à l'article concernant les occupations admises, dans toutes les zones traversées par le ou les pipelines appartenant à TRAPIL, la notion suivante :

« Les installations nécessaires à l'exploitation et la sécurité des pipelines TRAPIL »

V. D.R/D.I.C.T :

Enfin, nous nous permettons de vous rappeler qu'en application du Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, il est fait obligation à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui envisage la réalisation de travaux énumérés à l'annexe I dudit Décret, sur le territoire d'une commune de se renseigner auprès de la mairie de celle-ci sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles d'ouvrages de transport d'hydrocarbures.

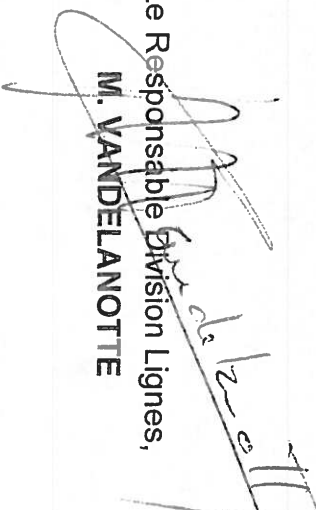
A cet égard, les demandes de renseignements ou les déclarations d'intention de commencement de travaux, conformes aux termes de l'article 6 de l'Arrêté du 16 novembre 1994, pris pour application du Décret susvisé, doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
4 et 6, Route du Bassin n° 6
92230 GENNEVILLIERS

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, révisions et/ou modifications des documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL - DT/SIC/LIG
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les plus distinguées.


Le Responsable Division Lignes,
M. VANDELANOTTE

P.J. : - Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte au 1/10 000^{ème} de la commune concernée avec le tracé de notre canalisation
- Code I1

Copie : MM. AUBRY et FRESNEAU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de finances n° 58.336 du 29 mars 1958.

Décret n° 59.645 du 16 mai 1959 (article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, complété par le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (études d'impact).

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Procédure amiable permettant, dès l'insertion au Journal Officiel du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbures, aux bénéficiaires d'entreprendre :

- la constitution sur terrains privés des servitudes de passage;
- l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes (article 9 du décret du 16 mai 1959).

En cas d'échec de la procédure amiable, la déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat. Le bénéficiaire des servitudes provoque alors l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires concernés font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation.

L'arrêt de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées de servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations et décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêt de cessibilité.

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes ainsi établies, disposent d'un délai de un an à dater du jugement les établissant, pour demander l'expropriation (article 9 à 14 inclus, et 17 et 18 du décret du 16 mai 1959).

B. Indemnisation

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés (article 20 du décret du 16 mai 1959).

La détermination du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux, par l'ingénieur en chef du contrôle technique permettant d'apprécier le dommage, en présence du propriétaire ou si tel est le cas des personnes qui exploitent le terrain.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêt d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêt d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce, à la diligence du transporteur.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique (Article 15 décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfourer dans une bande de terrain de 5 m. de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 m. au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande des 5 m. en terrain non forestier et dans la bande des 20 m. maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 m. maximum comprenant la bande des 5 m, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

(Article 16 du décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes dans la bande des 5 m. ordinaire ou celle des 20 m. maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires, d'effectuer dans la bande des 5m. des constructions durables et des des façons culturales à plus de 0,60 m. de profondeur ou à une profondeur moindre, s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans un délai de 1 an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Possibilité pour le propriétaire, si l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, de demander (sans délai) l'expropriation des terrains intéressés.

DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE NANGIS - GRIGNY
(ø 323mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art. R126.1 du code de l'Urbanisme) : 11

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides

- Loi de Finance 58-336 du 29 mars 1958
- Décret 59-645 du 16 mai 1959 modifié par le Décret 66-550 du 25 juillet 1966 pour application de l' article11 de la Loi 58-336

Acte(s) liés(s) à l'Ouvrage : Décret d'Utilité Publique du 9 juillet 1966
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

TIGERY
ETIOILLES
EVERY
RIS ORANGIS
GRIGNY



TRAPIL

Pipeline NANGIS - GRIGNY (ø 12")

Commune de ETIOLLES (91)

Ech: 1/15 000 (à partir de 1/25 000)

Pipeline TRAPIL (ø 12")

EPINAY SOUS-SENART
QUINCY-SOUS-SENART